

Toujours Nul et Toujours Vain

RÉPONSES AUX OBJECTIONS DES FR. ANSGAR SANTOGROSSI OSB,
P. PIERRE-MARIE DE KERGORLAY OP ET ABBÉ ALVARO CALDERON

REV. ANTHONY CEKADA - www.traditionalmass.org, 9 JANVIER 2007

En mars 2006, j'ai publié* "**Absolument Nul et Entièrement Vain**,"¹ une étude de 14.000 mots qui examine la validité du nouveau Rite de la Consécration épiscopale promulgué en 1968 par Paul VI. Comme annoncé par le titre de cet article, **je conclus à l'invalidité de ce nouveau rite.**

Plusieurs raisons m'ont conduit à rédiger cet article : Un nombre considérable de Messes latines traditionnelles "approuvées" sont à présent célébrées sous les auspices de diocèses ou d'organisations telles que la Fraternité St. Pierre ou l'Institut du Christ-Roi, par des prêtres qui doivent leurs ordinations à des évêques consacrés dans ce nouveau rite. Si ces évêques n'étaient pas véritablement évêques, les prêtres qu'ils ont ordonnés ne sont pas prêtres, et les fidèles qui assistent aux messes de ces derniers n'adorent ni ne reçoivent que du pain.

En outre, depuis l'élection de Benoît XVI au conclave d'avril 2005, la Fraternité Sacerdotale St. Pie X (FSSPX) est entrée en négociations avec le Vatican en vue de sa réintégration au sein de l'Eglise Conciliaire. En raison des doutes de nombreux traditionalistes sur la validité des rites sacramentels post-Vatican II, et, bien sûr, parce que Benoît XVI a été lui-même consacré évêque dans ce nouveau rite, les supérieurs de la FSSPX ont pressé le frère Dominicain de leur mouvance Pierre-Marie de Kergorlay OP de fournir un article démontrant que le nouveau rite de consécration épiscopale était valide.

L'étude du P. Pierre-Marie fut d'abord publiée à l'automne 2005 dans la revue trimestrielle des Dominicains traditionalistes *Le Sel de la Terre*. La FSSPX la fit promptement traduire et imprimer dans sa revue de langue anglaise, *The Angelus*, sous le titre "**Pourquoi le nouveau rite de consécration épiscopale est valide.**"

Mon propre article visait les principaux arguments du P. Pierre-Marie. Traduit à son tour en Français, il fut largement diffusé en France, grâce aux soins de *Rore Sanctifica*, un groupe de traditionalistes européens qui se sont consacrés à de sérieuses recherches théologiques sur le nouveau rite de consécration épiscopale, et qui avaient déjà publié une vaste somme d'études et de documents rares qui en démontraient l'invalidité.²

J'ai par la suite fourni un résumé de mon article en deux pages à l'intention des fidèles (également traduit et diffusé en France) sous le titre "**Pourquoi les nouveaux évêques ne sont pas de véritables évêques.**" J'ai également accepté de donner deux entretiens sur le sujet sur une radio française, et j'ai personnellement adressé des copies de mon article aux membres francophones de la FSSPX désignés pour participer au Chapitre général de juillet 2006.

Quelques critiques sont parues en réponse à mon article. Néanmoins, à la date où j'écris (Décembre 2006), seuls trois auteurs ont soulevé des objections que je crois nécessaire de réfuter ici :

- *Fr. Ansgar Santogrossi OSB*. Fr. Ansgar, un frère Bénédictin de l'Abbaye du Mount Angel en Oregon, diplômé de l'Institut Catholique (Paris), enseignant en philosophie et théologie au séminaire diocésain de Cuernavaca au Mexique. Son commentaire fut d'abord publié dans *Objections*, une revue française éditée par l'Abbé Guillaume de Tanoüarn, un ancien membre de la FSSPX qui officie à présent au sein d'un groupe Indult en France. Une seconde version parut par la suite dans la revue traditionaliste U.S. *The Remnant*.

- *P. Pierre-Marie OP*. La réponse du P. Pierre-Marie est parue sous la forme d'une courte "**Note**," publiée dans *Le Sel de la Terre*. Elle a été par la suite rattachée (avec deux autres brèves "**Notes**") dans un reprint de son article original.

- *Abbé Alvaro Calderon*. L'abbé Calderon enseigne la théologie au séminaire de la FSSPX en Argentine. Sa réponse a elle aussi été publiée dans *Le Sel de la Terre*, puis dans *The Angelus*.

Le débat sur la validité du nouveau rite de la Consécration épiscopale est centré sur sa **forme sacramentelle essentielle** — les paroles, au sein d'un rite sacramentel, nécessaires et suffisantes pour produire les effets du sacrement.

Avant d'en venir aux objections des Fr. Ansgar, P. Pierre-Marie et Abbé Calderon, je veux souligner quelques points décisifs de ma démonstration.

I. MA DÉMONSTRATION RÉSUMÉE

A. Principes régissant la Validité.

A l'inverse de bien d'autres domaines de la théologie, les principes que la théologie morale applique pour déterminer la validité des formes sacramentelles sont très simples et très aisés à comprendre. Voici les seuls qui nous concernent ici :

(1) En tout rite sacramentel, il existe une forme sacramentelle essentielle qui produit les effets du sacrement. Lorsqu'un **changement de signification substantiel** est introduit dans la forme sacramentelle essentielle par la corruption

* L'Abbé ANTHONY CEKADA enseigne la théologie morale sacramentelle, le Droit canon, et la Liturgie au Séminaire de La Très Sainte Trinité, Brooksville, Floride. Il a été ordonné en 1977 par Mgr. Marcel Lefebvre; il a rédigé de nombreux articles et études exposant la cause du traditionalisme. Il réside près de Cincinnati, où il célèbre la Messe selon le rite latin traditionnel.

1. www.traditionalmass.org. Ceux qui ne disposent pas d'accès à l'internet peuvent obtenir une copie gratuite de cet article en contactant St. Gertrude the Great Church, 4900 Rialto Road, West Chester OH 45069, 513.645.4212.

2. www.rore-sanctifica.org. Le nom latin de ce groupe signifie "**sanctifié par la rosée**", expression tirée de la forme sacramentelle essentielle latine de la consécration épiscopale, telle que confirmée par le Pape Pie XII en 1947. L'article du P. Pierre-Marie a été écrit en réponse à la publication le 02 août 2005 du premier tome des travaux de *Rore* sur l'invalidité du nouveau rite épiscopal.

ou l'omission de mots essentiels, le **sacrement devient invalide** (= il ne "marche" plus : il ne produit plus les effets sacramentels).

(2) Des formes sacramentelles approuvées à l'usage des Rites Orientaux de l'Eglise Catholique diffèrent parfois dans leurs formulations des formes du Rite Latin. Néanmoins elles demeurent les mêmes en *substance*, et sont valides.

(3) En 1947 Pie XII a déclaré que la forme pour les Saints Ordres (pour le diaconat, la prêtrise et l'épiscopat) devait de manière **univoque** (= non ambiguë) signifier les effets sacramentels, le pouvoir d'Ordre et la grâce du Saint Esprit.

(4) Pour conférer l'épiscopat, Pie XII a désigné comme forme sacramentelle essentielle une phrase qui, au sein du Rite traditionnel de la Consécration Episcopale, exprime de manière **univoque** (a) le **pouvoir d'Ordre** que reçoit un évêque et (b) **la grâce du Saint Esprit**.

B. Application au nouveau Rite

En 1968 Paul VI a remplacé en totalité à la fois la Préface consécratoire et la forme sacramentelle essentielle désignée par Pie XII. Dans la nouvelle Préface (désormais appelée "Prière Consécrationnaire") Paul VI a désigné les mots suivants comme en constituant la forme sacramentelle essentielle, et par conséquent requis pour la validité du sacrement :

"Et à présent répands sur cet élu cette force qui est de Toi, l'Esprit qui fait les chefs, que Tu as donné à ton Fils bien aimé, Jésus-Christ, l'Esprit qu'Il a Lui-même donné aux saints apôtres, qui ont fondé l'Eglise en tous lieux pour constituer Ton temple à la gloire incessante et à la louange de Ton nom."

Aussi, dans *"Absolument Nul et Entièrement Vain,"* ai-je appliqué à ce qui précède les principes de la section A en posant cinq questions simples et en y répondant. Je rappellerai ici les deux questions qui figurent les plus directement dans les réponses des Fr. Ansgar, P. Pierre-Marie et Abbé Calderon :

1. Un Rite Oriental ?

La nouvelle forme a-t-elle été employée dans un Rite Catholique Oriental en tant que forme sacramentelle pour conférer l'épiscopat ?

J'ai posé cette question car, tout au long de son article, le P. Pierre-Marie invoquait de manière *répétée* - j'ai compté une douzaine de fois au moins - des prières de Rites orientaux pour preuve irréfutable de la validité de la forme de Paul VI. Et, se référant aux Rites Copte et Maronite en particulier, le P. Pierre-Marie écrivait : *"L'utilisation de cette forme qui est en usage dans deux rites orientaux certainement valides, garantit sa validité."*

Il était relativement simple de réfuter cette prétention. Tout ce qui me restait à faire fut de consulter des ouvrages qui identifiaient les formes sacramentelles des Rites Orientaux (tels de *Sacramentis* de Cappello ou le premier tome des *Ritus Orientalium* de Denzinger), d'en tirer les textes que les auteurs présentaient comme les formes Copte et Maronite de la consécration épiscopale, et de comparer celles-ci avec la forme de Paul VI.

Voici ce que j'ai découvert :

(a) Longueur.

Les formes Copte et Maronite consistent en de longues Préfaces (respectivement 340 et 370 mots environ); à la différence du Rite Romain, en chacune d'elles aucune phrase particulière n'est désignée comme sa forme sacramentelle essentielle.

La nouvelle *Prière Consécrationnaire* de Paul VI comporte 212 mots dans sa totalité; le passage que Paul VI a désigné comme sa forme sacramentelle essentielle comporte 42 mots.

Aussi, la simple comparaison de la longueur de ces textes orientaux avec le texte de Paul VI démontrait-elle déjà par elle-même que l'affirmation du P. Pierre-Marie était fautive.

(b) La Forme Copte.

La *Prière Consécrationnaire* de Paul VI contient nombre de phrases qui se trouvent dans la forme Copte. Elle omet, cependant, trois phrases de la forme Copte qui énumèrent trois pouvoirs sacramentels spécifiques considérés comme *propres à l'ordre épiscopal seul* : "constituer un clergé selon Son commandement pour la prêtrise... établir de nouveaux temples de prière, et consacrer des autels."

Cette omission est significative, car le débat sur la validité de la forme sacramentelle essentielle de Paul VI tourne autour de la question de savoir si celle-ci exprime comme il convient le *pouvoir d'Ordre* qu'elle doit conférer — i.e., l'épiscopat.

(c) La Forme Maronite.

La *Prière Consécrationnaire* de Paul VI n'a *rien* en commun avec la prière que Denzinger présente comme la forme Maronite de la consécration épiscopale.³ Elle a *quelques rares* phrases en commun avec une prière qui *suit* — mais sans en faire partie — la forme Maronite.

En revanche, la *Prière Consécrationnaire* de Paul VI *ressemble*, étroitement à une autre prière Maronite — une prière qui se trouve dans le Rite de Consécration d'un Patriarche Maronite. Bien sûr, le P. Pierre-Marie en reproduit largement le texte à l'appui de ses arguments en faveur de la validité du nouveau rite.

Cependant, cette *prière n'est nullement une forme sacramentelle destinée à conférer l'épiscopat*. Elle n'est tout simplement qu'une prière d'intronisation, car le Patriarche Maronite est *déjà* évêque lorsqu'il est mis en place.

(d) Résumé.

Ayant réfuté l'affirmation factuelle principale du P. Pierre-Marie et sa conclusion — *"L'utilisation de cette forme qui est en usage dans deux rites orientaux certainement valides, garantit sa validité."* — j'ai alors examiné le nouveau rite en utilisant d'autres principes que la théologie morale applique pour établir la validité des formes sacramentelles.

2. Les Effets Sacramentels.

La nouvelle forme sacramentelle signifie-t-elle de manière univoque les effets sacramentels— le pouvoir d'Ordre (l'épiscopat) et la grâce du Saint Esprit ?

3. H. Denzinger, *Ritus Orientalium, Coptorum, Syrorum et Armenorum* (Würzburg: Stahel 1863), ci-après "RO," identifie ces textes en RO 1:141. Voir RO 2:23–24 pour les textes eux-mêmes. Ils sont divisés en deux sections. Selon la rubrique qui figure en note de bas de page, l'évêque consécrateur maintient son imposition de la main au long de la partie qui suit l'interjection de l'Archidiaque.

Ces deux éléments mentionnés sont ceux qui ont été spécifiés par Pie XII (voir I.A.3, ci-dessus), et la forme doit les signifier *tous les deux*.

C'est ici que la discussion concerne la signification de *l'Esprit-qui-fait-les-chefs* (*Spiritus principalis* en Latin, ou son équivalent Grec, *hegemonikon pneuma*) dans la nouvelle forme sacramentelle essentielle. Que signifie cette expression ?

(a) Le Saint Esprit ?

A partir du contexte, *Spiritus principalis* apparaît signifier, simplement, le Saint Esprit. *Spiritum* comporte la majuscule dans le texte original latin, indiquant la Troisième Personne de la Trinité, et le pronom relatif *quem* (signifiant ici une personne) est utilisé à la place du *quam* (qui renverrait à un autre antécédent dans la forme : *virtus*, i.e. force).

Cependant la grâce du Saint Esprit ne représente qu'*un seul* des éléments requis.

(b) Le Pouvoir d'Ordre ?

Pour être valide, la forme essentielle doit aussi de manière *univoque* (*non ambiguë*) signifier le pouvoir d'Ordre (***potestas Ordinis***) — dans ce cas, l'épiscopat.

Le seul terme de la forme qui serait susceptible éventuellement de le signifier est encore *Spiritus principalis*. Ce terme signifie-t-il de manière univoque le pouvoir d'Ordre conféré à un évêque lors de sa consécration ?

- Dictionnaires latins et grecs explicitent l'adjectif *principalis/hegemonikon* ainsi, respectivement, "Existant à l'origine, fondamental, primordial... premier en importance ou en considération, chef... qui convient aux guides et aux princes," également "qui appartient à un chef de file, dirigeant, gouvernant" ou "indiquant la direction."

- Il existe un substantif connexe, *hegemonia*, qui signifie généralement "autorité, commandement," et qui renvoie dans un sens secondaire à "règne, charge d'un supérieur : épiscopal... du domaine d'un supérieur de couvent... et, partant, du domaine d'autorité de l'évêque, diocèse."

Mais, même pris en ce sens, ce terme ne connote nullement le pouvoir d'Ordre (***potestas Ordinis***, i.e. pouvoir "sacramental") que possède un évêque, mais simplement sa juridiction (***potestas jurisdictionis***, i.e. pouvoir d'établir des "règles"), tout spécialement parce qu'une des définitions concerne le supérieur d'un monastère.

- J'ai entrepris une brève enquête à partir d'autres sources, et découvert ainsi une douzaine de sens possibles pour *Spiritus principalis* : esprit existant dès l'origine, esprit dirigeant/guidant, un esprit parfait semblable à celui du Roi David, esprit généreux ou noble, Dieu le Père, Dieu le Saint Esprit, un effet externe divin, un esprit surnaturel de rectitude/retenue, bonne disposition, qualités possédées par un Abbé Copte (douceur, amour, patience, aménité), vertus propres à un Métropolitain Copte (connaissance divine reçue de l'Eglise).

- L'expression *Spiritus principalis*, donc, n'est nullement *univoque*, expression qui n'aurait qu'un seul sens, ainsi que Pie XII l'a requis. Mais bien plutôt, cette expression est *ambiguë* — capable de signifier *bien des choses, qualités et personnes différentes*.

- De surcroît parmi tous ces sens, nous ne trouvons pas le pouvoir d'Ordre (***potestas Ordinis***). L'expression *Spiritus principalis* ne connote, pas même de manière *ambiguë*, le Sacrement des Saints Ordres, en aucun de ses sens, et moins encore dans le sens de la plénitude de la prêtrise qui constitue l'Ordre épiscopal.

(c) Lequel est-ce ?

Ainsi, bien que la forme sacramentelle destinée à conférer les Saints Ordres soit censée signifier *deux* effets sacramentels, *Spiritus principalis* n'en signifie qu'*un seul* — selon le contexte du nouveau rite, le Saint Esprit probablement.

Mais *Spiritus principalis* ne signifie même pas de manière *ambiguë* l'autre effet, le pouvoir d'Ordre.

Si l'on voulait prétendre néanmoins que tel serait bien le sens de *Spiritus principalis*, alors *l'autre* élément requis, le Saint Esprit, serait absent de la forme.

Dans les deux cas, les conséquences sont les mêmes : la forme ne signifie pas l'un des deux effets qu'elle est censée signifier.

(d) Conclusions.

L'analyse qui précède du terme *Spiritus principalis* m'a conduit aux conclusions suivantes :

- Du fait que l'un des éléments requis n'est pas présent, la forme de Paul VI constitue un changement *substantiel* dans la forme sacramentelle essentielle destinée à conférer l'Ordre de l'épiscopat.

- Selon les principes généraux énoncés (I.a), un changement *substantiel* dans une forme sacramentelle essentielle rend invalide un sacrement.

- Une consécration épiscopale conférée avec la forme sacramentelle essentielle promulguée par Paul VI, est invalide. Ce sont là mes principaux arguments et conclusions. Passons à présent aux objections.

II. FR. ANSGAR SANTOGROSSI OSB

Frère Ansgar présente aux lecteurs un court résumé de mes arguments, déclarant vouloir ramasser "d'une manière quelque peu directe nombre d'aspects de la question négligés par l'Abbé Cekada." Après quoi ajoute-t-il, "l'erreur fondamentale de l'abbé Cekada — et la *validité* de la formule d'ordination épiscopale de Paul VI — deviendront évidentes."

L'argumentation de Fr. Ansgar s'articule en deux parties :

D'abord, il tente de neutraliser le principe général (voir I.A.3 plus haut) selon lequel la forme essentielle destinée à conférer un Ordre Sacré doit, de manière *univoque*, exprimer le pouvoir de l'Ordre conféré.

Puis, ayant ainsi réduit la norme requise pour la validité à ce qu'il appelle "un champ de significations implicites,"⁴ Fr. Ansgar soutient que *Spiritus principalis* dans le nouveau Rite de Consécration Episcopale, "implicitement, mais *réellement* et *sans ambiguïté*, signifierait bien le pouvoir d'Ordre épiscopal."

A. Des Formules "Ambiguës" de Pie XII

Fr. Ansgar s'emploie à démontrer que les formes sacramentelles essentielles prescrites dans *Sacramentum Ordinis* par Pie XII — oui, Pie XII — seraient ambiguës, et donc invalides selon la norme que j'ai appliquée à la forme de Paul VI.

4. La théorie en étant, on le suppose : "Si nous le développons, elles apparaîtront ..."

1. Trente.

D'emblée, Fr. Ansgar s'efforce d'en appeler au Concile de Trente à l'appui d'une équivalence prétendue entre épiscopat et *l'Esprit-qui-fait-les-chefs* — *Spiritus principalis* en Latin.

“La première chose que le Concile de Trente enseigne à propos des évêques (Décret sur le Sacrement de l'Ordre, chapitre 4),” dit le Fr. Ansgar, “c'est qu'ils sont *principalement* membres de la hiérarchie, établie par le Saint Esprit pour *régner* sur l'Eglise.”

A partir de là, on s'attendrait naturellement à une citation de ce Décret pour y trouver le mot latin *principalis*, comme dans *Spiritus principalis*.

Mais non, Fr. Ansgar a utilisé une traduction anglaise ; là où sa traduction emploie “principalement,” l'original latin use du terme *praecipue* — similaire en certains de ses sens⁵ à *principalis*, mais *non pas* le terme même sur lequel nous discutons.

Il n'est pas vrai non plus que “la première chose” que le Décret enseigne à propos des évêques soit qu'ils sont “établis par le Saint Esprit pour *régner*.” Le Décret commence par enseigner au Chapitre I qu'ils sont successeurs des Apôtres dans le *sacerdoce* avec le pouvoir d'administrer les *sacrements*.

2. Diaconat.

Le mot “ministère,” relève le Fr. Ansgar, est utilisé dans les formes de Pie XII à la fois pour le diaconat et pour l'épiscopat. Comment, demande le Fr. Ansgar, l'abbé Cekada sait-il que la formule de la consécration épiscopale “constitue bien un évêque et non un archidiacre” ?

Et bien, l'abbé Cekada le sait, car le Père Francis Hürth SJ, l'un des théologiens qui a rédigé *Sacramentum Ordinis* pour Pie XII, a expliqué *exactement* ce que signifiait le mot “ministère” dans la forme destinée à l'ordination diaconale :

“Personne ne peut douter que le mot “ministère” est utilisé dans cette phrase selon le sens plein et technique correspondant au terme grec *diaconia* ('diaconii'), duquel l'ensemble de cet Ordre tire son nom de 'diaconat'.”

3. Prêtrise.

Passant à la formule traditionnelle utilisée pour l'ordination à la prêtrise, le Fr. Ansgar prétend : “Le mot grec ‘presbyter’, racine de son dérivé *presbyteratus* employé dans la forme essentielle de l'ordination, signifie ‘ancien’ et non ‘quelqu'un qui sacrifie’ (*sacerdos*).” Ceci, également, selon les normes de l'abbé Cekada, serait ambigu.

Il existe deux problèmes à l'encontre de cette affirmation :

(a) Les mots grecs originaux ne sont pas pertinents. La forme sacramentelle est rédigée en latin ecclésiastique, pour lequel le terme *presbyter* renvoie *exclusivement* à quelqu'un qui possède l'ordre sacerdotal inférieur à celui d'un évêque.

(b) Et en tout cas, le Fr. Ansgar a laissé passer *une autre* expression dans la forme de Pie XII — une expression que le Père Hürth déclare exprimer de manière *univoque* (*non-ambiguë*) l'ordre reçu :

“Par ces mots le pouvoir d'Ordre de la prêtrise est exprimé de manière univoque [*univoce*], en même temps que la grâce correspondante du Saint Esprit. Car ce qui est nommément conféré est la dignité sacerdotale, l'office du *second* rang’ (par opposition à l'office du *premier* rang, lequel est l'épiscopat).”

4. Episcopat.

Et pour finir, appliquant la même méthode à la forme que Pie XII a prescrite pour consécration épiscopale, Fr. Ansgar prétend : “Mais là encore, ‘plénitude de votre ministère’ n'indique pas en soi que cette plénitude ministérielle serait *spécifiquement* différente du ministère *n'appartenant pas à la prêtrise* que l'ordonné a reçu autrefois lorsqu'il a été ordonné diacre.”

Or le Père Hürth fournit l'explication de ces termes employés par les théologiens qui ont confirmé pour forme essentielle le passage que Pie XII a finalement adopté pour tel :

“Les paroles qui suffisent pleinement pour que le pouvoir et la grâce soit signifiés se trouvent dans la Préface consécrationnaire, dont les mots essentiels sont ceux par lesquels sont exprimés la ‘plénitude ou totalité’ du ministère sacerdotal et la ‘parure de *toute* gloire’.”

Ainsi, à moins d'être un tenant de l'étrange théorie critique en vogue qui dénie à l'auteur toute compréhension “privilegiée” sur la signification de ses propres écrits, les explications du Père Hürth sur le comment et le pourquoi les termes utilisés dans les formes de Pie XII *sont bien univoques*, devraient suffire à ruiner la théorie du “champ des significations implicites” du Fr. Ansgar, qui soutient qu'ils ne *le seraient pas* en fait.

B. “Significations Implicites Non-équivoques”

En seconde partie de son article, le Fr. Ansgar s'emploie à démontrer que *Spiritus principalis* dans le nouveau Rite de Consécration épiscopale, “implicitement, mais *réellement* et de manière *non-équivoque*, signifierait bien le pouvoir d'ordre épiscopal.”

Voici quelques unes des preuves que le Fr. Ansgar apporte à l'appui de cette prétention :

• Quiconque aurait reçu “un caractère spirituel du premier ordre, ou caractère qui est *principalis*, deviendrait la source principale de l'Esprit dans l'Eglise. En d'autres termes, il serait l'*episkopos*.”

• L'expression *Spiritus principalis* suffirait parce qu'elle serait “propre à l'épiscopat.”

• Il ne devrait y avoir “aucune raisons de douter de la validité dès qu'un prélat aurait l'intention manifeste ‘d'ordonner un évêque’ (il utilise un livre qui dénomme le rite ‘ordination d'un évêque’) et utilise les expressions [...] *Spiritum principalem*.”

• *Spiritus principalis* suffirait, parce que “le pouvoir épiscopal de sanctification n'aurait nul besoin d'être signifié séparément,” car il serait “principal.”

• “L'évêque s'apparente en premier lieu à la signification en usage de ‘*Spiritum principalem*,” puisque toutes les autres charges dans l'Eglise “sont sous la supervision de l'évêque.”

En réponse :

5. Par ex., d'une manière spéciale au cas particulier, particulièrement, plus qu'en tout autre exemple, à un degré supérieur aux autres.

(1) En lisant de près ce qui précède, vous noterez que le Fr. Ansgar ne fait rien de plus que de reprendre le même raisonnement circulaire sous différents modes : *l'Esprit-qui-fait-les-chefs/Spiritus principalis* suffit à exprimer l'épiscopat, car il suffit à exprimer l'épiscopat.

(2) En particulier, le Fr. Ansgar ne cite aucune autorité à l'appui de sa notion selon laquelle une forme sacramentelle dont la signification ne serait qu'"implicite", suffirait pour administrer valablement un sacrement.

En réalité, la théologie sacramentelle traditionnelle enseigne l'inverse. Si quelqu'un administre un baptême en disant "Je te baptise au nom de Dieu," ses paroles *impliquent* le Père, le Fils et le Saint Esprit, mais la forme est considérée comme invalide.

(3) Les arguments de Fr. Ansgar constituent un exemple classique de la manière moderniste post-Vatican II de "théologiser." Il ne définit pas les termes ni n'énonce clairement ses principes, et son langage demeure étrange et fuyant.

Sa prétention selon laquelle *Spiritus principalis*, de manière non ambiguë, signifierait implicitement le pouvoir d'ordre conféré à un évêque, est aisée à réfuter, au prix néanmoins de définir simplement ses termes à sa place.

(a) "Univoque" signifie "ce qui n'a qu'un seul sens." Dans mon article original, j'ai démontré que l'expression *Spiritus principalis* n'avait pas qu'un seul sens, mais au moins une *douzaine*. On ne peut donc la qualifier de "non-ambiguë."

(b) "Implicite" signifie "tout ce qui est contenu dans quelque chose d'autre,"⁶ de sorte que si l'affirmation du Fr. Ansgar était vraie, on trouverait parmi les sens de *Spiritus principalis* quelque chose comme "le pouvoir d'ordre de l'épiscopat". Mais j'ai également démontré dans "Absolument Nul," que cela n'était *nullement* contenu parmi ces significations, aussi ne peut-on pas non plus la qualifier d'"implicite."

(4) La théologie dogmatique, comme la théologie morale et le Droit canon considèrent le pouvoir d'Ordre (d'administrer les sacrements) et le pouvoir de *jurisdiction* (de commander) comme séparés et distincts. L'un n'accompagne automatiquement, ni n'implique, l'autre.

Les raisonnements du Fr. Ansgar effacent cette distinction en impliquant que le pouvoir sacramentel que reçoit un évêque serait en quelque manière contenu dans son pouvoir de "commandement".

Il devrait donc être évident que le Fr. Ansgar a été incapable de présenter une défense de *Spiritus principalis* basée sur quelque principe discernable que ce soit de la théologie Catholique traditionnelle.

III. P. PIERRE-MARIE OP

Les objections du P. PIERRE-MARIE à "*Absolument Nul*" tiennent sur deux courtes pages. A une exception près, celles-ci ne visent pas la substance de mon argumentation contre la validité du nouveau rite. Je commencerai par répondre à ses objections les moins importantes.

A. Objections Périphériques.

1. Dispute sur un Texte.

Le P. Pierre-Marie prétend que j'aurais dénaturé la critique de Dom Emmanuel Lanne d'un texte sur lequel le P. Pierre-Marie s'est appuyé.

Plutôt que d'argumenter sur le sujet (la citation apparaît en appendice), je fais simplement observer que dans la même phrase j'ai cité *un autre* spécialiste qui, lui aussi, avertit que le texte en question "devait être manié avec précautions."

2. Le Pouvoir d'Ordonner.

Le P. Pierre-Marie laisse entendre que je soutiendrais que la forme destinée à la consécration épiscopale doit mentionner explicitement le pouvoir d'ordonner des prêtres pour être valide.

C'est faux. Je ne soutiens pas cela, ni ne l'ai dit nulle part dans mon article.

3. Fonder des Eglises = Ordonner ?

Le P. Pierre-Marie prétend que la phrase dans la forme de Paul VI qui mentionne le "pouvoir donné aux Apôtres d'établir des églises... implique nécessairement celui d'ordonner des prêtres."⁷ C'est faux, pour au moins deux raisons :

(a) Les Apôtres ont fondé des églises par le seul fait qu'ils étaient investis d'une *jurisdiction* extraordinaire pour agir ainsi. Le théologien Dorsch précise en l'espèce que ce pouvoir n'est pas communiqué aux évêques : "toutes les fonctions qui sont propres aux Apôtres ne sont pas également propres aux évêques — par exemple, le pouvoir d'établir des églises nouvelles."

(b) Etablir des "églises" (diocèses, dans la terminologie moderne) est un exercice du pouvoir de *jurisdiction*, et non pas du pouvoir d'*ordre*, tel qu'ordonner des prêtres. Ce pouvoir juridictionnel est propre au Pontife Romain seul.

4. Nombre de Mots.

Le P. Pierre-Marie sous-entend également que j'aurais pris le nombre de mots d'une forme sacramentelle pour une espèce d'indicateur de validité.

C'est faux. J'ai comparé le décompte des mots des formes des Rites Orientaux avec celui de la forme de Paul VI, car le P. Pierre-Marie prétendait que cette dernière serait "en usage dans deux Rites Orientaux certainement valides." Comment son affirmation pourrait-elle être vraie si même le nombre des mots n'était pas le même ?

5. Incorrect vis-à-vis de Dom Botte ?

Le P. Pierre-Marie soutient que je n'aurais pas correctement rapporté l'affirmation de Dom Bernard Botte (auteur de la nouvelle Prière Consécratoire pour la Consécration épiscopale, selon laquelle on pourrait omettre *Spiritus principalis* sans affecter la validité du nouveau rite).

C'est faux. Le point discuté à ce propos dans mon article concernait la signification de *Spiritus principalis* dans la forme sacramentelle essentielle. Le fait que Dom Botte lui déniait son importance en 1969 (*avant* qu'il n'y ait eu débat à

6. A. Michel, "Explicite et Implicite," DTC 5:1868. "Est explicite tout ce qui est admis ou proposé expressément; est implicite tout ce qui est contenu dans autre chose."

7. *Sont-ils évêques?* 75. "En effet il est affirmé que le pouvoir reçu est celui du souverain sacerdoce, qu'il est le pouvoir donné aux Apôtres pour fonder les églises (ce qui implique nécessairement celui d'ordonner des prêtres), etc."

ce sujet) prouve que sa défense ultérieure et l' "explication" qu'il en a fournie en 1974 (*après l'ouverture de ce débat*) n'était qu'un cynique paquet de mensonges.

6. Indéfectibilité de l'Eglise.

Le P. Pierre-Marie soutient que j'aurais éludé cette question. C'est faux. J'en traite en section X.B de mon article.⁸

7. Approuvé par Ottaviani.

Le P. Pierre-Marie affirme que j'aurais "évit" la question de l'approbation supposée de la forme de Paul VI par Alfredo Cardinal Ottaviani.

Et bien, elle ne m'est jamais venue à l'esprit, car dès 1968 le Cardinal Ottaviani avait laissé passer *un tas* de choses.

Mais, puisque le P. Pierre-Marie pense que ce point serait important : Ottaviani était aveugle à l'époque, son secrétaire a été suspecté d'avoir déformé le contenu d'*au moins un* document que le Cardinal a signé,⁹ et en tout cas, Ottaviani vint par la suite à la télévision Italienne pour faire l'éloge des réformes liturgiques, laquelle approbation (je le présume) le P. Pierre-Marie rejetterait.

B. La Consécration du Patriarche Maronite.

Le P. Pierre-Marie s'efforce de réfuter un seul point essentiel dans mon argumentation. Dans son article original, il avait avancé la prière pour la Consécration du Patriarche Maronite comme preuve de la validité du nouveau rite. J'avais fait observer qu'il ne s'agissait là que d'une pure prière d'*investiture*, et non pas d'une prière *sacramentelle* pour consacrer un évêque.

En réplique, le P. Pierre-Marie renvoie les lecteurs à une "Note" plus ancienne avec le commentaire suivant : "L'abbé Cekada affirme sans preuve la non-sacramentalité de la Prière d'Ordination du Patriarche Maronite. Dans notre précédente 'Note,' nous avons expliqué notre position sur ce point."

Le lecteur attentif s'arrêtera pour noter l'hypothèse ici cachée : Bien que le P. Pierre-Marie ait mis en avant la prière de Consécration du Patriarche Maronite comme Pièce à conviction A pour la validité du nouveau rite, *il ne serait lui-même nullement obligé de prouver* qu'il s'agirait bien là d'une prière *sacramentelle* pour conférer la consécration épiscopale. Au contraire, ce serait à l'abbé Cekada et aux autres que reviendrait l'obligation de prouver qu'il ne s'agit pas d'une prière sacramentelle.

A toutes fins utiles, nous rappelons ici cette précédente Note, où le P. Pierre-Marie argumente comme il suit sa position :

- Le choix d'un Patriarche parmi des clercs qui sont *déjà* évêques serait "relativement récent," car "il était admis que l'on devait éviter de déplacer un évêque de son siège épiscopal, même pour créer un patriarche." Auparavant, c'était un clerc de la cité patriarcale qui *n'était pas* évêque, qui aurait été choisi.

- Une cérémonie spéciale aurait été créée "pour consacrer le Patriarche ... en tant qu'évêque de sa cité patriarcale et pour l'investir dans son office." Par la suite, quand seuls les clercs qui étaient déjà évêques, ont été choisis pour devenir des patriarches, "cette cérémonie aurait été perdue, ou à tout le moins aurait perdu son pouvoir consécratoire."

- La prière pour la Consécration du Patriarche Maronite est "pratiquement la même" que celle pour consacrer un évêque. La différence principale réside dans la prière consécratoire. Dans le cas du Patriarche, la prière habituelle de la consécration épiscopale est remplacée par "la prière de Clément."

- Cette prière "n'a plus aujourd'hui de pouvoir consécratoire lorsque récitée sur un candidat qui est déjà évêque." Mais cette prière "jadis possédait [ce pouvoir], quand elle était récitée sur un candidat qui n'était pas évêque."

Au premier abord cet argument pourrait sembler plausible. Mais il s'effondre instantanément dès que l'on en examine les détails.

1. Vagues Spéculations.

Chaque articulation factuelle dans l'argumentation ci-dessus n'est rien de plus qu'une généralisation globale. Le P. Pierre-Marie ne nous fournit nullement (et de fait, il ne le *pourrait* probablement pas) d'informations *spécifiques* à propos de ses affirmations factuelles — la chronologie, l'identité des clercs impliqués, quels sont les textes qui ont "perdu leur pouvoir consécratoire," qui a déterminé que cela s'est produit, où trouve-t-on des preuves qu'une "cérémonie a été perdue," etc.

2. Pas de Citations.

Le P. Pierre-Marie ne cite aucunes sources d'aucune sorte — théologiens, historiens, liturgistes, etc. — à l'appui de ses affirmations larges et indéterminées. Nous pouvons dès lors présumer qu'il les avance sans autre autorité que la sienne propre, et par suite les rejeter comme gratuites.

1. Problèmes avec les Manuscrits.

Il demeure en tout cas hautement improbable que le P. Pierre-Marie soit jamais en mesure d'identifier avec certitude le texte exact qu'il soutient avoir "perdu son pouvoir consécratoire." Un expert de l'histoire du Pontifical Maronite relève :

"Malheureusement, nous manquons de documents qui pourraient fournir des informations sur le Pontifical Maronite au cours des époques plus anciennes. Ce n'est qu'à partir du 13^{ème} siècle que nous commençons à en trouver qui soient fiables et authentiques."

Les sources subséquentes datent de 1296, 1311, 1495, et de 1683 (une reconstitution), et leur histoire et interrelations sont extrêmement complexes.

8. Si selon les normes établies par Pie XII, le nouveau rite est invalide, la conclusion qui doit en être tirée n'est pas que *l'Eglise* aurait failli, mais bien plutôt que *Paul VI* en quelque manière aurait failli dans la Foi et perdu son autorité. Alors que la Foi nous dit qu'il est impossible pour *l'Eglise* de faillir, la théologie dogmatique, le Droit canon ainsi que des déclarations d'au moins deux papes (Innocent III dans ses *Sermons de Couronnement* et Paul IV dans sa Bulle *Cum ex Apostolatus*) nous enseignent qu'il est bien sûr possible pour un *pape* de faillir et de perdre son autorité. Pour les citations, voir A. Cekada, *Traditionalists, Infallibility and the Pope* (West Chester OH : 1995-2006).

9. Son secrétaire, Mgr. Gilberto Agustoni, était un liturgiste moderniste et un collaborateur de Bugnini. Pour les détails, voir A. Cekada, "Contexte de l'Intervention," *The Ottaviani Intervention*, (Rockford IL : TAN 1992), 8–10

2. Témoignage en sens contraire.

Le témoignage d'Irmia Al-Amchiti, le Patriarche Maronite du 13^{ème} siècle qui est associé à la première édition du Pontifical Maronite (1215), de surcroît, semble bien démolir la prétention du P. Pierre-Marie, selon laquelle la pratique du choix d'un Patriarche parmi des clercs qui étaient déjà évêques, serait "relativement récente."

Ce Patriarche a écrit de sa propre main qu'il avait été consacré évêque, et qu'il avait servi en tant que métropolitain pendant quatre ans, *avant* de devenir Patriarche en 1209.¹⁰ A moins que nous ne devions comprendre que 1209 serait "relativement récent"?

3. Rite Syrien.

Le Rite Syrien, qui est lié au Rite Maronite et découle de la même source, emploie également la Prière de Clément que le P. Pierre-Marie mentionne. Mais cette fois-ci encore, cette prière n'est pas utilisée pour consacrer évêque, mais *exclusivement* pour l'intronisation du Patriarche.

La langue originelle (Syriaque) emploie même deux termes séparés pour bien distinguer le rite *sacramental* destiné à la consécration d'un évêque, du rite *non-sacramental* destiné à la consécration d'un patriarche. Le premier rite est appelé une "imposition des mains," tandis que le second est désigné par un terme qui signifie "confier une charge ou investir quelqu'un d'une charge."¹¹

Un liturgiste Syrien explique : "Dans le premier cas [consécration épiscopale], l'ordinand reçoit un charisme différent de celui qu'il possède déjà ... Dans le second, le Patriarche ne reçoit pas un charisme différent de celui qu'il a reçu au moment où il a été créé évêque."

4. Un Argument qui s'auto-détruit.

Dans le dernier point de son argumentation, le P. Pierre-Marie sous-entend que le même texte Maronite pourrait aujourd'hui servir à *deux* fins — soit en tant que prière *non-sacramentelle* dans le Rite Maronite pour introniser Patriarche un évêque, soit en tant que prière *sacramentelle* dans le Rite Latin pour sacrer évêque un prêtre.

Il n'est peut-être pas venu à l'esprit du P. Pierre-Marie que, dès lors, une telle prière *ne saurait* être considérée comme *univoque* (*non-ambiguë*); en tant que forme sacramentelle destinée à conférer les Saints Ordres, celle-ci doit par conséquent être tenue pour invalide. (Voir plus haut : I.A.3, 4)

En somme, le P. Pierre-Marie n'a fourni *aucune* preuve démontrant que la prière Maronite pour la consécration d'un patriarche serait *sacramentelle*. Il ne saurait donc invoquer celle-ci pour preuve de la validité du nouveau rite de consécration épiscopale.

IV. AB. ALVARO CALDERON FSSPX

Dans son article original, le P. Pierre-Marie avait avancé un autre texte de Rite Oriental, le Rite Copte de la Consécration Episcopale, pour preuve de la validité du rite post-Vatican II. Dans "*Absolument Nul*," j'ai fait observer que la phrase que Paul VI avait désignée comme forme sacramentelle essentielle *n'était pas* identique à la forme réelle Copte. Les objections de l'abbé Calderon à mon article visent cette question en particulier.

A. Forme Copte vs. Forme de Paul VI.

1. Une Comparaison Fallacieuse ?

L'abbé Calderon soutient que ma comparaison entre l'entière Préface Copte et ce qu'il appelle la phrase "formelle-effective" du rite de Paul VI serait fallacieuse et incorrecte.

Pour qu'une comparaison soit correcte, dit-il, il serait nécessaire, soit (a) d'identifier la phrase "formelle-effective" de la Préface Copte et de la comparer avec la phrase "formelle-effective" désignée par Paul VI, soit (b) de comparer l'ensemble de la Préface Copte avec *l'ensemble* de la Prière Consécratoire de Paul VI qui enchâsse sa phrase "formelle-effective". En réponse :

• Pour ce qui est du Rite Copte : Le Synode Copte de 1898 a identifié la forme de la consécration épiscopale : "La forme est la prière même que l'évêque consécrateur récite en imposant les mains sur l'ordinand," et le Pape Léon XIII a approuvé les actes de ce Synode.

On aurait peine à regarder au-delà de ce que le Pape Léon XIII lui-même a approuvé pour phrase "formelle-effective".

• Pour ce qui est du nouveau rite : C'est Paul VI lui-même qui a identifié les paroles "formelles-effectives" qui "appartiennent à l'essence du rite."

Comme ces paroles doivent nécessairement contenir *tout* ce qui est requis — par définition elles sont à la fois nécessaires et suffisantes — ici encore, il n'est nul besoin de consulter *l'ensemble* de la Prière Consécratoire de Paul VI avant d'établir une comparaison.¹²

2. Une Statistique Omise ?

L'abbé Calderon déclare que je n'aurais pas relevé que la majorité des 340 mots de la préface Copte apparaissent dans le reste de la nouvelle Prière Consécratoire.

10. Cité dans Merhej. "Mar Boutros, patriarche des Maronites... m'a ordonné de ses mains sacrées et m'a érigé Métropolitain... Les quatre années passées... ils ont fait un tirage au sort où j'ai été choisi."

Pour une longue étude fouillée sur le sujet et particulièrement éclairante des questions pertinentes d'histoire et de manuscrits, voir Rore Sanctifica, "Notitia III, De Ordinatione Patriarchae," 12 Juin 2006.

11. G. Khouris-Sarkis, "Le Sacre des Evêques dans l'Eglise Syrienne : Introduction," *L'Orient Syrien* 8 (1963), 140-1, 156-7. "Mais le pontifical... fait une distinction entre la consécration conférée aux évêques et celle qui est conférée au patriarche... et c'est pour cela que le pontifical appelle cette consécration 'syom'ido d-Episcûfé,' imposition des mains aux évêques. Le terme utilisé dans le titre de la cérémonie pour le Patriarche, 'Mettas'rhonûto,' est l'action de confier une charge à quelqu'un, de l'en investir."

12. Les rubriques du nouveau rite, en outre, prescrivent que les évêques qui "co-consacrent" — et qui donc en théorie confèrent eux aussi le sacrement — ne récitent simplement *que* la formule *essentielle* seule, plutôt que *l'ensemble* de la Prière Consécratoire. Voir Paul VI, *De Ordinatione Episcopi, Presbyterorum et Diaconorum*, ed. typ. alt. (Rome: Polyglot 1990), nos. 16, 25.

L'abbé Calderon s'est tout simplement trompé. J'ai déclaré explicitement que, "la Préface de Paul VI enchâssant la nouvelle forme, contient nombre de phrases qui se trouvent dans la forme Copte."

3. Une Concession et une Erreur.

L'abbé Calderon énonce l'affirmation suivante : "La phrase probablement 'formelle-effective' du rite Copte (laquelle correspond à la phrase tenue pour telle dans le nouveau rite) est plus courte que celle du nouveau rite ; et par conséquent elle est également, sinon plus, ambiguë."

Plus loin dans l'article, l'abbé Calderon affirme que les "paroles formelles de la préface sont, en général, plutôt ambiguës et générales, même dans le rite Romain traditionnel," et que les "Romains" auraient été "conscients de l'ambiguïté des formules."

Deux choses sont ahurissantes dans ces déclarations :

- L'abbé Calderon déclare explicitement que la nouvelle forme sacramentelle essentielle est "ambiguë." Il concède donc que cette nouvelle forme n'est nullement *univoque* — *non-ambiguë* — ainsi que l'a requis Pie XII.

- Mais ce faisant, l'abbé Calderon a ainsi postulé l'équivalent théologique d'un cercle carré. Aucune forme sacramentelle, par définition, ne saurait être "ambiguë," car dès lors elle ne *signifierait* pas.

B. Contexte de la Nouvelle Forme.

L'abbé Calderon voudrait nous amener à rechercher dans le *contexte* de la nouvelle forme l'assurance de sa validité. Il déclare :

"Ce contexte est très ample, car il ne saurait être réduit à la seule Préface; c'est le rite complet qui doit être pris en considération."

Partant d'une citation de Léon XIII qui dénonce le retrait des rites des ordinations Anglicanes de *toute* idée de consécration et de sacrifice, l'abbé Calderon extrapole le principe suivant : si dans le reste du rite "consécration et sacrifice avaient été impliqués," le rite aurait eu de la "cohérence."

En réponse :

- L'abbé Calderon ne cite *aucune* autorité à l'appui de son principe, à propos d'une "implication" qui produirait de la "cohérence" — quelque puisse être le sens de ces termes nébuleux.

- L'abbé Calderon, cependant, n'en est même pas parvenu au point où il puisse *tirer* du contexte un argument. Il n'a nullement démontré que la nouvelle forme — même de manière *équivoque* — contiendrait bien les deux éléments que Pie XII a requis dans les formes sacramentelles des Saints Ordres : le pouvoir d'Ordre et la grâce du Saint Esprit.

L'INCAPACITÉ que le P. Pierre-Marie et l'abbé Calderon ont montrée à établir que la nouvelle forme "est en usage dans deux rites Orientaux certainement valides" nous renvoie directement à l'expression *l'Esprit-qui-fait-les-chefs* (*Spiritus principalis*). Que signifie-t-elle réellement ?

Le Fr. Ansgar a été incapable de construire une réponse basée sur quelque principe reconnaissable que ce soit de la théologie Catholique traditionnelle. Le P. Pierre-Marie et l'Abbé Calderon n'ont même pas cherché à le faire.

Mais la réponse à cette question, ainsi que je l'ai démontré dans "Absolument Nul," est que *Spiritus principalis* n'a pas, en fait, de signification précise. Cette expression peut signifier l'une au moins parmi une *douzaine* de choses différentes.

Parmi celles-ci se trouve le Saint Esprit, et c'est probablement ce qu'elle signifie dans le contexte de la nouvelle forme. Et de fait, avant que la controverse sur le sujet ne se fut déclenchée, l'auteur principal du nouveau rite, Dom Botte, faisait simplement référence au passage contenant *Spiritus principalis* sous l'expression "l'invocation du Saint Esprit."¹³

Mais parmi les nombreux sens de l'expression, on ne trouve pas le pouvoir d'Ordre (***potestas Ordinis***). Le *Spiritus principalis* ne connote même pas de manière *ambiguë* le Sacrement des Saints Ordres en *aucun* sens que ce soit, encore moins dans le sens de la plénitude de la prêtrise qui constitue l'Ordre épiscopal.

Privée de ce sens, la forme sacramentelle essentielle du rite Paul VI est invalide de ce fait même, car l'un des deux éléments nécessaires prescrits par Pie XII fait défaut. Un "Contexte," quelque soit son "amplitude," ne saurait "spécifier" un terme qui est totalement absent.

Pour résumer une fois encore le problème : Le débat sur la validité du nouveau rite de consécration épiscopale est centré sur sa **forme sacramentelle essentielle** — les paroles nécessaires et suffisantes dans un rite sacramentel pour produire les effets du sacrement.

Dans le nouveau rite de consécration épiscopale, cette forme n'exprime pas de manière univoque le ***pouvoir d'Ordre***. Selon les principes généraux de la théologie morale sacramentelle, il manque donc des éléments essentiels requis pour une forme des Saints Ordres, et par conséquent **ce rite est invalide — il ne peut conférer l'épiscopat.**

Par conséquent, les évêques consacrés avec ce nouveau rite sont dépourvus des pouvoirs sacramentels des véritables évêques, les prêtres ordonnés par de tels évêques sont eux-mêmes dépourvus des pouvoirs sacramentels des véritables prêtres, les sacrements qu'ils administrent, et qui dépendent de leur caractère sacerdotal, sont invalides, et les fidèles qui assistent à leurs messes ***n'adorent ni ne reçoivent que du pain.***

Du pain... seulement...

13. "L'Ordination de l'Évêque," *La Maison-Dieu* 97 (1969). 122, 123. "l'invocation du Saint-Esprit"; "on a désigné une partie de la formule, celle qui contient l'invocation à l'Esprit Saint, comme partie essentielle.